

COMMUNE DE CONTHEY

REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Vu les articles 12 et 14 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) du 23 mars 2007 et l'art. 16 de l'Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité (OApEl) du 14 mars 2008 ;
- Vu les articles 6 lettres d et m et 14 alinéa 1 lettre a de la Loi valaisanne sur les communes du 5 février 2004 ;
- Vu le Décret cantonal d'application de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique du 12 décembre 2008 ;

Le Conseil général de la commune de Conthey arrête les dispositions suivantes :

Art. 1 : Préambule

¹ L'Energie de Sion-Région SA (ci-après ESR) en tant que gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire communal garantit l'utilisation du réseau de distribution électrique et fournit l'énergie électrique aux conditions fixées par la législation et sur la base des tarifs et normes édictés par les autorités compétentes.

² L'ESR assume la responsabilité technique et exclusive du réseau électrique de distribution et s'engage, aux conditions légales en vigueur, à satisfaire les demandes de fourniture d'énergie électrique sur le territoire communal.

Art. 2 : Droit d'utiliser le domaine public

¹ Pour l'accomplissement de ses tâches, l'ESR a le droit d'utiliser la totalité du domaine public communal. L'ESR bénéficie en particulier de tous les droits de passage nécessaires à l'installation des lignes à haute et à basse tension, aériennes ou souterraines, ainsi que le droit d'implanter durablement tout ouvrage tel que station transformatrice, chambre de connexion, support électrique, canalisation ou autres.

² Le Conseil municipal s'emploie à obtenir les mêmes droits auprès de la Commune bourgeoise et prête, si nécessaire, son concours à l'ESR pour l'acquisition de ces mêmes droits auprès de tiers privés.

Art. 3 : Redevance d'utilisation

¹ En contrepartie de son droit d'utiliser le domaine public, l'ESR verse à la Commune municipale une redevance d'utilisation fixée au maximum à 12 % des coûts d'acheminement perçus auprès des clients sur le territoire communal.

² La quotité de la redevance d'utilisation est arrêtée chaque année par le Conseil d'administration de l'ESR.

³ L'ESR a le droit et le devoir de percevoir la redevance définie ci-avant auprès de tous les clients situés sur le territoire communal.

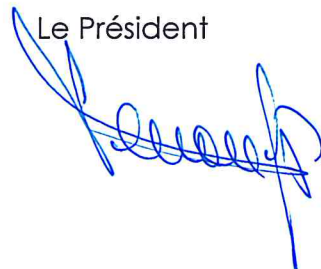
⁴ L'ESR reverse intégralement à la Commune, trimestriellement, la redevance d'utilisation encaissée auprès des clients.

Art. 4 : Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre rétroactivement en vigueur au 1er janvier 2009.

² L'adoption par le Conseil général du présent règlement abroge toute disposition contraire relative à la perception d'une redevance pour l'utilisation du domaine public.

Adopté par le Conseil communal le 10 septembre 2009

Le Président


La Secrétaire


Adopté par le Conseil général le 20 octobre 2009

Le Président


Le Secrétaire


Homologué par le Conseil d'Etat le **23 JUIN 2010**



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **23 JUIN 2010**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 15 décembre 2009 de l'administration municipale de Vétroz, sollicitant l'homologation du règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public et à la fourniture d'énergie à la commune, approuvé par le conseil général le 14 décembre 2009;

Vu la requête du 24 décembre 2009 de l'administration municipale de Saint-Martin, sollicitant l'homologation du même règlement, approuvé par l'assemblée primaire le 16 décembre 2009;

Vu la requête du 4 janvier 2010 de l'administration municipale de Veysonnaz, sollicitant l'homologation du même règlement, approuvé par l'assemblée primaire le 22 décembre 2009;

Vu la requête du 12 janvier 2010 de l'administration municipale de Chermignon, sollicitant l'homologation du même règlement, approuvé par l'assemblée primaire le 17 décembre 2009;

Vu la requête du 23 février 2010 de la Ville de Sion, sollicitant l'homologation du même règlement, approuvé par le conseil général le 15 décembre 2009;

Vu la requête du 25 février 2010 de L'Energie de Sion-Région SA (ESR SA), sollicitant l'homologation du même règlement pour les communes municipales suivantes : Les Agettes, Arbaz, Ayent, Conthey, Evolène, Grimisuat, Hérémente, Icogne, Lens, Mase, Nax, Saint-Léonard, Salins, Savièse, Vernamiège et Vex, règlement approuvé par les assemblées primaires (Ayent et Conthey: les conseils généraux) de ces communes, respectivement, le 16 décembre 2009, le 9 décembre 2009, le 17 décembre 2009, le 20 octobre 2009, le 16 décembre 2009, le 7 décembre 2009, le 18 décembre 2009, le 7 décembre 2009, le 14 décembre 2009, le 16 décembre 2009, le 11 décembre 2009, le 14 décembre 2009, le 15 décembre 2009, le 3 décembre 2009, le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2009 également;

Attendu que le référendum n'a pas été demandé suite aux décisions des conseils généraux d'Ayent, de Conthey, de Sion et de Vétroz;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu les dispositions légales applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du 12 mars 2010 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu la prise de position du 14 avril 2010 de la Bourgeoisie de Sion;

Vu la prise de position du 26 avril 2010 de la Fédération des Bourgeoisies valaisannes;

Vu la lettre du 18 mai 2010 de l'ESR SA;

Considérant que, selon cette correspondance, l'article 2 ne restreint nullement la liberté des bourgeoisies d'accepter ou de refuser, dans le cadre de leurs compétences, les facilités que le conseil municipal s'emploierait à obtenir de leur part en faveur de l'ESR SA;

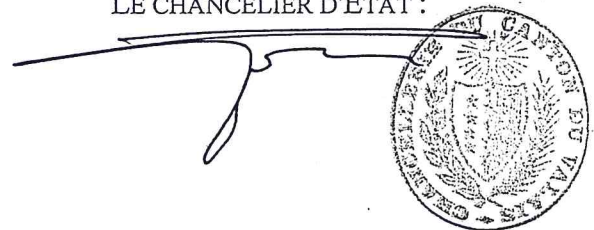
Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé;

d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité, tel qu'approuvé aux dates susmentionnées par les assemblées primaires des communes municipales des Agettes, d'Arbaz, d'Evolène, de Chermignon, de Grimisuat, d'Héremence, d'Icogne, de Lens, de Mase, de Nax, de Saint-Léonard, de Saint-Martin, de Salins, de Savièse, de Vernamiège, de Vex et de Veysonnaz, ainsi que par les conseils généraux d'Ayent, de Conthey, de Sion et de Vétroz.

Emolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :



- 23 extr. DFIS
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. FBV
- 1 extr. IF